



24 JUL 2024

URGENT

LETTRE CIRCULAIRE N° 002033 /MINAT/SG/DOT

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

- A -Messieurs les Gouverneurs de Région ;
-Madame et Messieurs les Préfets ;
-Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets.**

Objet : entraves à la liberté de mouvement
par certains chefs traditionnels.

Mon attention est de plus en plus attirée par les actes pris par certains chefs traditionnels visant à interdire de séjour, des concitoyens dans certaines localités.

Par ces actes, lesdits chefs traditionnels entravent la pleine jouissance des droits fondamentaux reconnus aux citoyens, notamment leur liberté de circulation.

Aussi, faut-il le rappeler, le dispositif législatif et réglementaire en vigueur n'habilite pas les chefs traditionnels à prendre des mesures en vue de limiter l'exercice normal du droit à la liberté de mouvement.

Ce pouvoir est exclusivement reconnu au Président de la République, au Ministre en charge de l'Administration du Territoire et aux chefs de circonscriptions administratives, qui dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public, peuvent restreindre la circulation des personnes et des biens, ou la soumettre à des contrôles.

En conséquence, je vous demande de prendre les dispositions appropriées en vue de faire cesser cette dérive, d'une part, et de rappeler aux chefs traditionnels qu'ils ne disposent pas du pouvoir réglementaire, d'autre part.

Je tiens la main ferme à la stricte application des présentes directives. /-



ATANGA NJI Paul